



SNR

Installation de traitement de bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU)

Dossier de demande d'enregistrement à la rubrique ICPE 2712-3

PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans nationaux et régionaux



Rapport n°114216/version A– Décembre 2021

Sommaire

1. Contexte de la demande	3
2. Paquet économie circulaire européen	4
2.1. Transition vers une économie circulaire garante de nouveaux emplois et d'une croissance durable	4
2.2. Evolution des doctrines et objectifs de recyclage ambitieux	4
2.3. Transcription dans les politiques nationales	5
3. Plan national des déchets	6
4. Feuille de Route Nationale pour l'Economie Circulaire	7
5. Le Livre Bleu Outre-Mer	8
6. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	9
7. Réglementation applicable	10
7.1. Schéma d'Aménagement Régional (SAR)	10
7.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	12

Figures

Figure 1 : Evolution de la TGAP déchets jusqu'en 2025 (source : FREC)	8
Figure 2 : Extrait du Schéma d'Aménagement Régional de Guadeloupe	11

1. Contexte de la demande

La **Société Nouvelle de Récupération (SNR)** a été créée en 1984. Implanté à Jarry, le site de SNR bénéficie d'un arrêté préfectoral n°2013/016/SG/DISCTJ/BRA du 21/03/2013, l'autorisant à exploiter une plateforme de tri, transit et broyage de déchets sur la commune de Baie-Mahault.

La Société Nouvelle de Récupération réalise actuellement le traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et souhaite étendre son activité de traitement aux bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU). En effet, SNR a répondu au **marché public**, pour le **traitement d'épaves de bateaux de plaisance**, lancé par le **Grand Port Maritime de Guadeloupe**. La prestation serait réalisée à partir de 2022.

L'activité de traitement des BPHU sera absorbée, en flux tendu, dans l'unité de production actuelle de SNR et n'engendrera pas d'augmentation de stockage sur le site.

Le présent dossier a pour objet l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'implantation de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de BPHU.

2. Paquet économie circulaire européen

2.1. Transition vers une économie circulaire garante de nouveaux emplois et d'une croissance durable

Le passage à une économie circulaire est au cœur de l'initiative sur l'utilisation efficace des ressources établie dans le cadre de la stratégie EUROPE 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Avec la feuille de route de 2011 pour une Europe efficace dans l'utilisation de la ressource, la Commission a proposé un cadre d'action et a souligné la nécessité d'une approche intégrée à plusieurs niveaux et dans de nombreux domaines. Les grandes idées qui sous-tendent la feuille de route ont été développées dans le programme général d'action de l'Union pour l'Environnement (7ème PAE), dont l'objectif prioritaire est de faire de l'Union une économie efficace dans l'utilisation des ressources, verte, compétitive et à faible intensité de carbone.

Dans ce cadre, la Commission a adopté en juillet 2014 des propositions pour convertir l'Europe à une économie plus circulaire et promouvoir le recyclage dans les Etats membres. La réalisation des nouveaux objectifs en matière de déchets permettrait de créer 580 000 nouveaux emplois par rapport aux chiffres actuels, tout en renforçant la compétitivité de l'Europe et en réduisant la demande de ressources rares et onéreuses.

Les propositions prévoient également une diminution des incidences sur l'environnement et une réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elles appellent en particulier les Européens à recycler 70% des déchets municipaux et 80 % des déchets d'emballages d'ici à 2030.

La révision à la hausse des objectifs relatifs aux déchets fixés par les directives existantes s'inscrit dans une démarche ambitieuse de transition fondamentale entre un modèle économique linéaire et une économie plus circulaire. Plutôt que d'extraire les matières premières, de les utiliser ponctuellement et de les jeter, la nouvelle approche préconise un modèle économique différent. Dans une économie circulaire, le réemploi, la réparation et le recyclage deviennent la norme. En utilisant plus efficacement et plus longtemps les matériaux à des fins productives et en les réutilisant, l'union européenne améliorerait également sa compétitivité sur la scène mondiale.

Cette approche ouvre des pistes pour que l'innovation sur les marchés des matériaux recyclés, l'émergence de nouveaux modèles commerciaux, l'éco-conception et la symbiose industrielle (dont la valorisation énergétique) fassent évoluer l'Europe vers une économie plus frugale.

2.2. Evolution des doctrines et objectifs de recyclage ambitieux

Les propositions législatives du « paquet économie circulaire » visent principalement des révisions de la directive cadre sur les déchets (2008), la directive sur la mise en décharge (1999) et la directive sur les emballages et des déchets d'emballage (2004).

Selon le projet, les conditions minimales requises pour la mise en œuvre des régimes de responsabilité étendue des producteurs devraient être mieux définies. Des approches sur mesure seraient mises en place pour des flux de déchets spécifiques, tels que les déchets marins, les déchets de construction et de démolition, les déchets alimentaires, les déchets dangereux et les déchets de matières plastiques.

Le 16 décembre 2014, la Commission a néanmoins reporté l'examen du « paquet économie circulaire », justifiant l'allègement de son programme de travail par sa volonté de se concentrer sur les priorités que sont l'emploi, la croissance et l'investissement. Cette décision a été prise contre l'avis de certains Etats membres, y compris la France.

Bruxelles a proposé de réécrire ce projet législatif en refondant l'objectif d'économie circulaire sur des flux plus larges (par exemple l'extension aux flux de déchets d'activités économiques, au-delà des déchets des ménages, afin de mobiliser l'ensemble des acteurs), avec une meilleure intégration de l'éco-design et une consolidation des moyens de financement de cette politique.

Parmi les demandes des parties prenantes à ces discussions, figure également l'intégration des leviers que sont les incitants économiques tels que « Pay As You Throw » (tarification proportionnelle au volume des déchets non recyclables) pour les ménages, qui permettent d'améliorer la qualité des collectes séparées, ou les critères d'éco-conception des produits qui influent directement sur leur recyclabilité. Le nouveau Paquet législatif devrait inclure des mesures appropriées agissant sur la demande afin de favoriser l'émergence d'un marché de matières premières secondaires.

2.3. Transcription dans les politiques nationales

Si, en Europe, l'objectif est d'harmoniser l'ensemble des cadres réglementaires, il existe néanmoins des spécificités propres à chaque Etat souverain qui conserve ainsi, lors des transpositions des directives européennes un droit d'adaptation en fonction de son propre cadre réglementaire.

La visibilité économique conditionne les investissements liés à de nouvelles infrastructures de traitement des déchets. Plus encore que les objectifs de recyclage, ce sont les mesures structurantes d'accompagnement de ces objectifs, qui permettront de conserver en Europe les déchets et les matières à traiter, de protéger l'Environnement et la santé humaine.

Le choix et le dimensionnement d'un projet environnemental de valorisation de déchets est conditionné par ces évolutions réglementaires qui orienteront différemment les flux sur des périodes de moyen-long terme.

Les adaptations de l'outil et de ses capacités induites pourront trouver leur origine dans :

- Des situations exceptionnelles temporaires : capacité de secours, traitement d'une ancienne décharge, ...
- Des modifications substantielles de l'organisation des marchés : développement volontariste des filières de valorisation amont, des politiques de réduction des déchets souvent indépendantes de la stratégie de l'entreprise, mais fruit des évolutions réglementaires et de leur application.

Ces ajustements nécessaires concernent les natures et les flux de déchets admis. Sont ainsi examinés au cas par cas :

- La compatibilité avec les caractéristiques de l'installation, dont sa capacité à accueillir, traiter, valoriser, stocker les nouveaux déchets admis en respectant les réglementations relatives aux diverses catégories de déchets et d'installations de traitement ;
- Dans le cadre des outils de planifications réglementaires ;
- En maîtrisant les impacts, en particulier en termes de rejets.

3. Plan national des déchets

Le plan national de réduction et de valorisation des déchets 2014-2020 renforce les objectifs nationaux en matière de réduction et de valorisation des déchets.

Il est intégré dans le projet de Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte.

Cette loi du 17 août 2015, principalement basée sur les orientations des lois Grenelle I et II, contient les principales mesures suivantes, concernant la gestion des déchets :

- Priorité à la prévention et la réduction de la production de déchets (- 10% en 2020 versus 2010);
- Lutter contre l'obsolescence programmée des produits ;
- Développer le réemploi ;
- Favoriser la valorisation matière pour 55% des DND en 2020 et 65% en 2025 ;
- Généraliser le tri à la source des biodéchets d'ici 2025 ;
- Étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur l'ensemble du territoire avant 2022 ;
- Réduire les quantités admises en stockage (voir ci-dessous) ;
- Assurer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant être recyclés et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri (CSR).

Selon l'article L541-1 du Code de l'environnement le plan doit décliner les objectifs nationaux, de manière adaptée aux particularités régionales.

Le Code de l'Environnement donne pour la région Guadeloupe, un report des objectifs de limite de capacité annuelle d'élimination par stockage et par incinération sans valorisation énergétique par rapport à 2010.

Ainsi, les objectifs à atteindre en outre-mer pour les quantités admises en stockage sont les suivants :

France Métropolitaine	Guadeloupe
- En 2020, 70% des quantités admises en stockage en 2010	- En 2030, 70% des quantités admises en stockage en 2010
- En 2025, 50% des quantités admises en stockage en 2010.	- En 2035, 50% des quantités admises en stockage en 2010

Enfin, la politique nationale affirme deux principes importants et qui prennent un relief particulier dans le contexte ultra-marin :

- **Le principe de proximité** consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production ;
- **Le principe d'autosuffisance** consiste à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes. Ce principe n'est cependant pas adapté à tous les types de déchets, certaines filières n'étant pas pertinentes à mettre en œuvre sur un territoire restreint.

Les déchets issus de l'activité projetée de traitement des bateaux de plaisance hors d'usage seront envoyés vers des filières de valorisation. L'activité participe à la valorisation des déchets et à la réduction de quantités de déchets admises en stockage. Elle est compatible avec les dispositions du projet de Plan National des Déchets.

4. Feuille de Route Nationale pour l'Economie Circulaire

La Feuille de Route pour l'Economie Circulaire (FREC) rendue publique le 23 avril 2019 a établi des mesures concrètes pour mieux gérer les déchets selon les objectifs de la LTECV. Parmi elles figurent celles-ci :

- Sortir les biodéchets des poubelles,
- Adapter la réglementation relative aux déchets pour favoriser l'économie circulaire en :
 - o Simplifiant la nomenclature des ICPE,
 - o Etablissant une liste évolutive de déchets ne pouvant plus être admis en installations de stockage ou en incinération, mais devant faire l'objet d'une valorisation ou d'un autre mode de traitement (supérieur dans la hiérarchie des modes de traitement),
 - o N'acceptant plus (en ISDND et en incinération) que les déchets qui présentent un justificatif comme quoi le bois, le papier/carton, le métal, le plastique, le verre et les biodéchets ont été préalablement triés en vue d'une valorisation.
- Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination. Concernant le stockage en ISDND, une hausse de la TGAP est prévue jusqu'à 65 €/t en 2025 avec une disparition progressive de toutes les réfections liées jusqu'alors aux modes de gestion des ISDND.

L'évolution de la TGAP pour le stockage des déchets est illustrée sur le graphique suivant :

Hausse de TGAP prévue pour 2025 : Taux de 65€/t sur le stockage (40€/t en 2018) + disparition progressive de toutes les réflexions

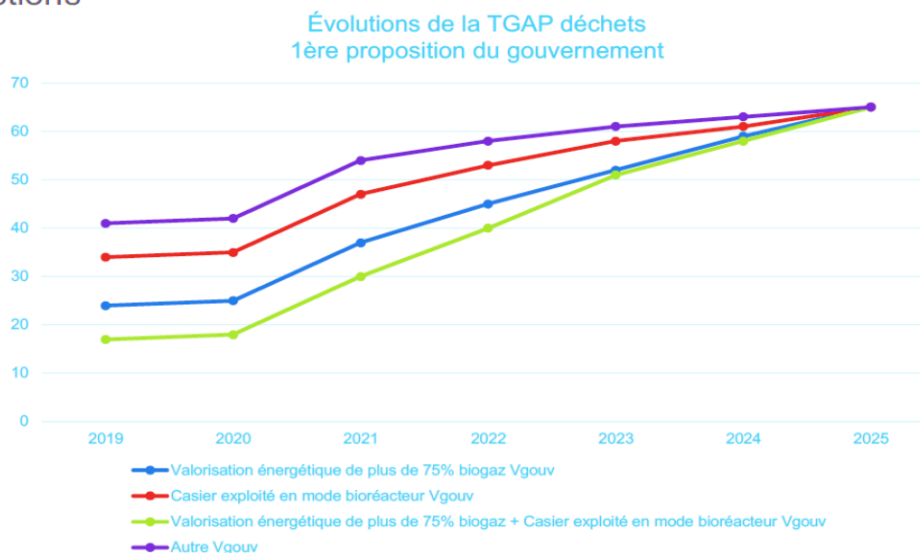


Figure 1 : Evolution de la TGAP déchets jusqu'en 2025 (source : FREC)

L'activité de SNR est une activité de traitement des bateaux hors d'usage. Les déchets issus du démantèlement et de la dépollution des BPHU seront dans la mesure du possible évacués vers des filières de valorisation agréées. L'activité est compatible avec la feuille de route nationale pour l'économie circulaire.

5. Le Livre Bleu Outre-Mer

Les ambitions spécifiques aux Outre-mer en matière de gestion des déchets et d'économie circulaire ont également été renforcées dans le « Livre Bleu Outre-Mer » publié 28 juin 2018 dans le cadre des Assises de l'Outre-mer.

Les objectifs mentionnés dans ces textes constituent des tendances que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Guadeloupe souhaite voir mettre en œuvre.

6. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Le PRPGD a pour objectif de planifier la prévention et la gestion des déchets à 6 et 12 ans, en définissant des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets, ainsi que les actions à mettre en place pour les atteindre.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Guadeloupe a été publié en mars 2020 et constitue désormais le cadre général de la politique de gestion des déchets en Guadeloupe.

Ce plan, conformément à la loi NOTRE promulguée le 7 août 2015, révisé les anciens plans déchets (non dangereux, dangereux, BTP) qui sont ainsi remplacés par un unique plan élaboré par le conseil régional.

Le PRPGD se substitue ainsi aux 3 plans déchets précédemment en vigueur :

- Le Plan de gestion départemental des déchets du BTP (PGDDBTP) approuvé par arrêté préfectoral n°2008-2033 AD/1/4 du 24 décembre 2008 ;
- Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux adopté par la Région le 13 avril 2017 ;
- le Plan Régional d'Élimination et de Gestion des Déchets Dangereux de la Guadeloupe, adopté le 5 mars 2010, qui devait être remplacé par le projet Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux abandonné au profit du plan unique.

Les principaux objectifs nationaux auxquels répond le plan sont les suivants :

- 1° - Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets en réduisant de 10% les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économique ;
- 2° - Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés ;
- 3° - Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des D3E, des textiles et des éléments d'ameublement ;
- 4° - Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique. Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation ;
- 5° - Étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur l'ensemble du territoire ;
- 6° - Valoriser sous forme de matière 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ;
- 7° - Réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50% en 2025 ;
- 8° - Réduire de 50% les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020 ;
- 9° - Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet.

Le plan prévoit que les déchets produits sur le territoire Guadeloupéen soient prioritairement valorisés ou traités en Guadeloupe lorsque cela est possible.

Concernant les BPHU, l'objectif du plan est de réduire leur production non prise en charge, avec notamment comme action le développement d'installations de broyage et de valorisation des matériaux composites mais également d'installations de regroupement, de dépollution et de démantèlement de ces déchets.

L'activité de SNR est une activité de traitement des bateaux hors d'usage. Les déchets issus du démantèlement et de la dépollution des BPHU seront dans la mesure du possible évacués vers des filières de valorisation agréées. L'activité de SNR est en accord avec le PRPGD.

7. Réglementation applicable

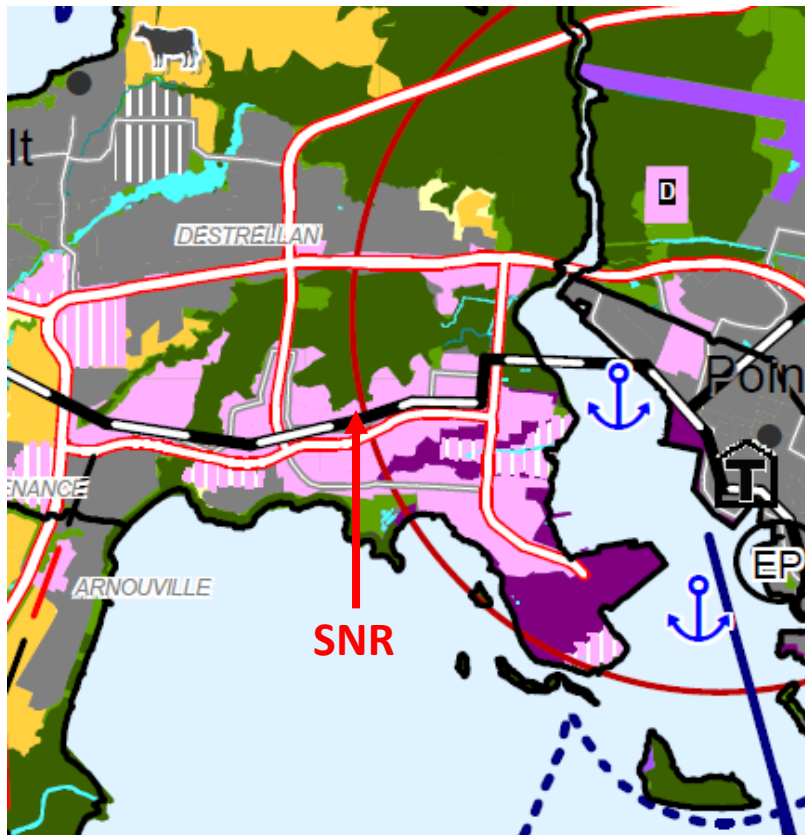
7.1. Schéma d'Aménagement Régional (SAR)

Le Schéma d'Aménagement Régional de la Guadeloupe (SAR Guadeloupe) de décembre 2010, a été approuvé le 22 novembre 2011 (source : guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr). Il fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire régional et de protection de l'environnement. Compte tenu des caractéristiques sociales, économiques et environnementales de la Guadeloupe, cette responsabilité revêt une importance toute particulière.

Celui-ci distingue plusieurs grands types d'espaces :

- Les espaces agricoles, naturels et ruraux : on y retrouve les espaces agricoles, les espaces naturels ainsi que les espaces ruraux de développement,
- Les espaces urbanisés : on y retrouve les espaces urbains et les espaces destinés aux activités économiques.

Le site est localisé sur un espace destiné aux activités économiques. L'activité est conforme à la vocation de la zone.



LES ORIENTATIONS DU SAR

Orientations pour les espaces à vocation urbaine

- ▨ Les espaces à urbaniser
- Les secteurs de renouvellement urbain

Orientations à vocation économique

- ▨ Les espaces destinés aux nouvelles activités économiques
- Les secteurs de renouvellement touristique
- ⌘ Les pôles touristiques majeurs
- ⊙ Pôles touristiques
- ⊙ Développement de carrières existantes
- ⌘ Développement thermalisme/thalasso/ tourisme de santé/centre de soins
- 🐎 Projet d'activité touristique équine

Orientations en matière d'infrastructures et d'équipements

- ↪ Déviations routières
- ↪ Aménagements routes existantes
- ↪ Projet de Tram-train
- ↪ Création d'un TCSP
- ✈ Aéroport à requalifier
- ✈ Création d'héliport
- ⚓ Création de liaisons maritimes
- ⌘ Aménagement d'un téléphérique
- ⌘ Reconstruction ou extension d'hôpitaux publics
- ⓪ Création d'établissements de formation
- ⓪ Création de centres de formation / Recherche sur les métiers de l'environnement
- ⓪ Les projets d'équipement de traitement des déchets
- 🐟 Les projets d'aquaculture
- ⓪ Les secteurs de développement des énergies renouvelables

Légende

- Limites communales
- Réseau hydrographique
- Périmètre en mer du SMVM

LA VOCATION DES ESPACES

Les espaces à vocation naturelle

- Les espaces naturels à forte protection
- Les autres espaces naturels
- Les mares et étangs

Les espaces à vocation rurale

- Les espaces agricoles
- Les espaces ruraux de développement
- 🐄 Les secteurs d'élevage
- 🐎 Les sites d'activité équine
- ⓪ Pôles d'agrotransformation

Les espaces à vocation urbaine

- Les espaces urbains denses
- Les centres bourg

Les espaces à vocation économique

- Les zones d'activités
- Les zones portuaires
- Les zones aéroportuaires
- Les carrières et sites d'extraction
- ⓪ Les secteurs de production d'énergie
- ⚓ Les sites d'aquaculture existants

LES INFRASTRUCTURES ET LES EQUIPEMENTS

Les infrastructures de transport

- ▬ Le réseau routier principal
- ▬ Le réseau routier secondaire
- ✈ Les aéroports
- ✈ Les héliports
- ⚓ Les principaux ports
- ⚓ Les liaisons maritimes existantes

Les principaux équipements publics

- ⓪ Les hôpitaux publics
- ⓪ Les grands équipements publics et de cohésion sociale

Figure 2 : Extrait du Schéma d'Aménagement Régional de Guadeloupe

7.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est le document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques pour l'ensemble de la Guadeloupe et de Saint-Martin. Il vise à mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux définis par la directive cadre européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004.

Le SDAGE 2016-2021 est une actualisation du SDAGE 2010-2015 qui s'inscrit dans la continuité de celui-ci.

Cinq orientations fondamentales, déclinées en 91 dispositions, constituent l'ossature du SDAGE 2016-2021. Elles précisent les priorités d'action pour atteindre les objectifs fixés :

- Orientation 1 : Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire ;
- Orientation 2 : Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau ;
- Orientation 3 : Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique ;
- **Orientation 4 : Réduire les rejets et améliorer l'assainissement ;**
- Orientation 5 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

SNR veille à la bonne gestion de ses eaux pluviales et au traitement de ses eaux résiduelles et suit et contrôle ses rejets dans le milieu, l'activité projetée sera compatible avec les orientations du SDAGE de la Guadeloupe.



Références :

